



Parc
Gruyère
Pays-d'Enhaut

STATUTS

*Assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2009
Assemblée générale du 6 juin 2012
Assemblée générale du 19 juin 2013
Assemblée générale du 9 juin 2022*

L'assemblée générale du 9 juin 2022 adopte les statuts dont la teneur suit :

Titre 1 **Dispositions générales**

Art. 1 Association

¹ Le « Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut » (ci-après : « l'association ») est une association à but non lucratif régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse et subsidiairement par les présents statuts.

² Sa durée est illimitée.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Château-d'Œx.

Art. 3 Buts

a) En général

¹ Dans le cadre des législations fédérale et cantonales, l'association a pour but la gestion d'un Parc naturel régional, afin de favoriser l'essor économique et social des communes membres dans le respect d'un développement durable.

b) Espace à vivre

² D'une part, l'association vise à préserver la vitalité du tissu social et la qualité de vie des habitants du Parc. Cela implique un soutien à l'économie régionale par le renforcement des chaînes de valeurs ajoutées (circuits régionaux) et l'augmentation des effets induits au sein de la région. Elle promeut notamment l'exploitation durable des ressources locales (eaux, forêts, terres agricoles et alpestres, énergies renouvelables, etc.), la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, paysager (biotopes, faune et flore, paysages ruraux, naturels ou proches de l'état naturel), et culturel (bâtiments, sites et ensembles construits, voies de communication historiques, traditions et savoir-faire) ainsi que les collaborations intercommunales et intercantionales.

c) Espace à partager

³ D'autre part, l'association vise à faire partager avec les personnes extérieures à l'association et tout visiteur potentiel les valeurs culturelles et paysagères de ce dernier. Ainsi, elle entend contribuer notamment à la diversité de l'offre touristique, au renforcement du marketing régional et à la promotion des produits locaux (agriculture, bois, artisanat, tourisme et autres services), à la qualité des prestations et des projets (promotion et octroi de labels), à la découverte et au contact direct de la nature, du paysage et de la culture, ainsi qu'au rayonnement de l'identité régionale.

Art. 4 Langage épïcène

Dans les présents statuts, les titres et les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

Titre 2 Membres

Chapitre 1 Catégories des membres

Art. 5 Catégories de membres

¹ L'association comprend des communes membres, des membres individuels (personnes physiques), des entreprises et des associations ou fondations, qui adhèrent aux présents statuts et aux buts de l'association (art. 3).

Art. 6 Communes membres

¹ Les communes membres sont les communes dont le territoire est intégré en tout ou en partie dans le périmètre du Parc, selon inscription dans les plans directeurs cantonaux concernés.

² Les communes membres de l'association sont celles prévues dans l'annexe 1.

³ L'association peut accueillir de nouvelles communes membres dans le respect des dispositions légales concernant les parcs naturels régionaux.

⁴ Les relations entre les communes membres et l'association sont régies conformément aux législations applicables.

Chapitre 2 Admission, démission et exclusion

Art. 7 Admission

¹ Les demandes d'admission sont présentées par écrit.

² L'assemblée générale statue sur les demandes d'admission des communes membres.

³ Le conseil du Parc statue sur les demandes d'admission des autres catégories de membres. Il peut les refuser sans avoir besoin d'en exposer les motifs. L'intéressé peut recourir contre la décision devant l'assemblée générale.

Art. 8 Démission

¹ Les démissions sont présentées par écrit.

² En cas de démission, la cotisation annuelle est due.

Art. 9 Exclusion

¹ Les membres (excepté les communes membres) sont exclus d'office s'ils n'ont pas payé deux cotisations annuelles consécutives. Ils en sont avertis par courrier lors du deuxième rappel.

² L'exclusion peut en outre être prononcée à l'encontre d'un membre qui agit contre les buts de l'association ou ses activités, ne respecte pas ses obligations envers l'association ou pour juste motif. Le conseil du Parc prononce les exclusions. L'intéressé peut recourir contre la décision devant l'assemblée générale.

Titre 3 Organes

Chapitre 1 Dispositions communes

Art. 10 Liste des organes

Les organes de l'association sont :

- a) les états généraux ;
- b) l'assemblée générale ;
- c) le conseil du Parc ;
- d) le comité ;
- e) les commissions et les groupes de projet ;
- f) la coordination;
- g) l'organe de révision.

Art. 11 Récusation

La personne appelée à prendre une décision ou à participer à la prise de celle-ci doit se récuser, d'office ou sur demande, si elle-même, un parent ou un allié en ligne directe est directement intéressé à l'affaire ou si d'autres motifs sont de nature à créer une apparence de partialité.

Chapitre 2 Etats généraux et autres forums participatifs

Art. 12 Composition

¹ Les états généraux sont ouverts à toutes les personnes intéressées par l'association.

² Sont invités aux états généraux :

- a) les membres du conseil du Parc ;
- b) les membres des commissions et des groupes de projet ;
- c) les membres de l'association ;
- d) les personnes en lien avec les thèmes traités.

Art. 13 Rôles et attributions

¹ Les états généraux sont le forum participatif de l'association. Ils offrent un espace de parole et d'échange à tous les participants.

² Ils ont les attributions suivantes :

- a) Réfléchir, débattre et donner leur avis sur les questions en lien avec les thèmes proposés, qui s'inscrivent dans les missions des parcs suisses et/ou le but de l'association
- b) discuter des buts, de la politique générale et du rôle de l'association ;
- c) prendre connaissance des différentes activités de l'association ;
- d) réfléchir sur les activités de l'association ;
- e) soumettre des propositions au conseil du Parc ;
- f) .

³ Ils n'ont toutefois pas de pouvoir décisionnel.

Art. 14 Organisation et fonctionnement

¹ Les états généraux se réunissent au moins une fois par année.

² La coordination du Parc convoque les états généraux au moins vingt jours à l'avance.

³ La coordination du Parc fait, devant les états généraux, un rapport sur la manière dont le Parc a pris en compte les positions exprimées lors des précédents états généraux.

Art. 15 Autres forums participatifs

¹ Le Forum des communes offre un espace d'échange spécifique entre le Parc et les autorités exécutives de ses communes membres. Il se réunit en principe une fois par année.

² Le comité peut décider ou valider (sur proposition de la coordination ou de commissions) la création de forums participatifs spécifiques, se réunissant régulièrement (par ex. forum des forestiers, ou rencontres des prestataires touristiques).

³

Chapitre 3 Assemblée générale

Art. 16 Composition

¹ L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

² Les communes et les personnes morales peuvent être représentés par plusieurs délégués. Toutefois, l'art. 19 al. 1 règle le droit de vote.

³ Les membres du conseil du Parc qui ne sont pas membres de l'association peuvent assister à l'assemblée générale. Les communes représentées au conseil du Parc désignent au moins un autre délégué.

Art. 17 Rôle et attributions

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) approuver la politique générale de l'association, notamment la charte et les plans de gestion pluriannuels;
- b) approuver le rapport d'activités ;
- c) approuver les comptes ;
- d) élire le président et le vice-président de l'association ;
- e) élire les présidents des commissions nature, agriculture et tourisme et les autres membres du conseil du Parc en vertu de l'art. 20 al. 1) ;
- f) statuer sur l'admission des communes membres (art. 7 al. 2) ;
- g) statuer sur les recours contre les refus d'admission (art. 7 al. 3) et les exclusions (art. 9 al. 2) ;
- h) fixer le montant des cotisations (art. 35 let. b) ;
- i) modifier les statuts (art. 38) et prononcer la dissolution de l'association (art. 39).

Art. 18 Organisation et fonctionnement

¹ L'assemblée générale se réunit :

- a) au moins une fois par année ;
- b) à la demande du conseil du Parc, d'un tiers des communes membres ou d'au moins cinquante membres.

² Le conseil du Parc convoque l'assemblée générale au moins vingt jours à l'avance.

³ Le conseil du Parc fixe l'ordre du jour de l'assemblée et la liste des décisions à prendre. L'assemblée générale peut décider de mettre en discussion des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Elle ne peut toutefois pas prendre de décision à leur sujet.

⁴ Le président ou, à défaut, le vice-président ou un autre membre du conseil du Parc préside l'assemblée générale.

⁵ Le procès-verbal de l'assemblée générale est mis à disposition de tous les membres dans un délai de trente jours, il leur est adressé avec la convocation.

Art. 19 Déroulement des votes

¹ Tous les membres présents ont une voix quel que soit leur catégorie ou le nombre de délégués qui les représentent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les élections se déroulent à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les abstentions ne sont pas prises en compte. S'il y a égalité, le président tranche.

² Toutefois, à la demande d'une commune membre et pour autant que la majorité des communes membres soit présente, le système prévu dans l'annexe 2 s'applique en lieu et place de l'al. 1.

³ Dans tous les cas, le vote se fait à main levée. Sur demande d'un cinquième des membres présents, les élections ont lieu à bulletins secrets.

Chapitre 4 **Conseil du Parc**

Art. 20 Composition

¹ Le conseil du Parc comprend entre 25 et 33 membres, y compris le président et le vice-président, à savoir :

- a) un représentant par commune membre, désigné par l'exécutif communal ;
- b) les présidents des commissions nature, agriculture et tourisme (art. 26 al. 2) ;
- c) des membres élus par l'assemblée générale en fonction de leur intérêt ou de leurs compétences.

² En cas d'empêchement de son représentant, chaque commune membre est invitée à désigner un remplaçant.

³ Les représentants des communes sont désignés pour une législature selon le droit cantonal applicable. Le mandat des autres membres est de cinq ans.

⁴ Les représentants de la coordination (art. 30) et des cantons sont invités aux séances du conseil du Parc.

⁵ Le conseil du Parc peut inviter à ses séances régulièrement ou ponctuellement toute autre personne susceptible de faciliter ses délibérations.

Art. 21 Rôle et attributions

¹ Le conseil du Parc est l'organe délibératif de l'association.

² Il a les attributions suivantes :

- a) proposer à l'assemblée générale la politique générale de l'association, en particulier la charte et les plans de gestion pluriannuels
- b) valider les stratégies et autres concepts complétant la charte et les plans de gestion pluriannuels ;
- c) valider les projets hors plan de gestion présentés par la coordination ou les commissions, sous l'angle de leur conformité aux buts de l'association et de leur financement ;
- d) adopter un règlement de fonctionnement complétant les présents statuts ;
- e) adopter le budget annuel (selon les exigences établies dans les conventions avec les cantons) ;
- f) faire le rapport d'activités à l'assemblée générale ;
- g) transmettre les comptes à l'assemblée générale ;
- h) proposer le siège de l'association (art. 2) ;
- i) statuer sur les demandes d'admission des membres (excepté les communes) (art. 7 al. 3) ;
- j) prendre acte des démissions (art. 8 al. 1) ;

- k) prononcer les exclusions (art. 9) ;
- l) convoquer et fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale (art. 18 al. 2 et 3) ;
- m) désigner le ou les coordinateurs et coordinateurs adjoints (art. 30) ;
- n) proposer l'organe de révision à l'assemblée générale (art. 33) ;
- o) proposer le montant des cotisations à l'assemblée générale (art. 35 let. b) ;
- p) proposer les modifications des statuts à l'assemblée générale (art. 38) ;
- q) exercer toutes les attributions qui ne relèvent pas d'un autre organe en vertu des présents statuts ou de la loi.

³ Le conseil du Parc peut déléguer à un autre organe certaines attributions dans les limites qu'il fixe.

Art. 22 Organisation et fonctionnement

¹ Le conseil du Parc se réunit :

- a) au moins deux fois par année, pour les comptes et pour le budget annuels ;
- b) à la demande du comité, d'une commune membre ou de trois membres du conseil du Parc.

² Le comité convoque le conseil du Parc au moins dix jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Il fixe l'ordre du jour du conseil du Parc qui peut le modifier.

³ Le président ou, à défaut, le vice-président ou un autre membre du comité préside le conseil du Parc. S'il y a égalité, il tranche.

⁴ Le procès-verbal du conseil du Parc est adressé à tous les membres du conseil du Parc, aux cantons et aux communes membres. Le conseil du Parc peut décider de transmettre un procès-verbal à d'autres personnes.

⁵ Les membres du conseil sont bénévoles, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut percevoir un dédommagement approprié.

Chapitre 5 Comité

Art. 23 Composition

¹ Le comité comprend :

- a) le président et le vice-président ;
- b) un représentant de chacune des quatre régions visées à l'annexe 1, désigné par les membres du conseil du Parc qui représentent les communes de cette région ;
- c) un à trois représentants désignés par les membres du conseil du Parc qui ne représentent pas une commune membre.

² La désignation des représentants au sens de l'al. 1 se fait d'un commun accord. A défaut, le conseil du Parc tranche.

³ Tous les membres du comité doivent être membres de l'association et du conseil du Parc.

⁴ Le président et le vice-président peuvent être en même temps représentant au sens de l'al. 1 let. b).

Art. 24 Rôle et attributions

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association.

² Il a les attributions suivantes :

- a) assurer la surveillance de la direction de l'association ;
- b) prendre des décisions sur l'organisation et le fonctionnement de l'association ;

- c) veiller à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil du Parc ;
- d) convoquer les séances du conseil du Parc (art. 22 al. 2) ;
- e) préparer le budget en vue de son adoption par le conseil du Parc, superviser la gestion des finances et présenter les comptes ;
- f)
- g) veiller à une communication régulière auprès des membres de l'association et du public quant aux activités de l'association ;
- h) assurer les relations avec les tiers, notamment les partenaires du Parc et les administrations fédérales et cantonales ;
- i) contrôler les activités de l'association, en particulier celles des commissions et du ou des coordinateurs ;
- j) fixer le cahier des charges du ou des coordinateurs ;
- k) valider l'ouverture de postes au sein de la coordination et la nomination des chefs de projet.

Art. 25 Organisation et fonctionnement

¹ Le comité se réunit en principe tous les mois.

² Le président convoque le comité au moins dix jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Il fixe l'ordre du jour du comité qui peut le modifier. Il peut déléguer ces tâches au(x) coordinateur(s)

³ Le président ou, à défaut, le vice-président ou un autre membre du comité préside le comité. S'il y a égalité, il tranche.

⁴ Le procès-verbal du comité est mis à disposition de tous les membres du conseil du Parc. Le comité peut décider de transmettre un procès-verbal à d'autres personnes.

⁵ Les membres du comité sont bénévoles, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut percevoir un dédommagement approprié.

Chapitre 6 Commissions et groupes de projet

Art. 26 Commissions

¹ Le comité du Parc crée et dissout des commissions.

² Il crée au moins les commissions suivantes :

- a) la commission agriculture ;
- b) la commission tourisme ;
- c) la commission nature ;
- d) la commission communication.

Art. 27 Composition

¹ Les commissions et les groupes de projet se composent librement, sur proposition de ou en concertation avec la coordination. Ils peuvent comprendre des participants qui ne sont pas membres de l'association.

² La composition des commissions est toutefois validée par le comité du Parc.

³ L'assemblée générale élit les présidents des commissions agriculture, tourisme et nature (art. 26 al. 2 le e). Le comité du Parc désigne les présidents des autres commissions, sur proposition des commissions elles-mêmes.

Art. 28 Rôle et attributions

¹ Les commissions et les groupes de projet sont les organes de travail de l'association.

² Les commissions ont un caractère permanent. Elles ont les attributions suivantes, dans leurs domaines respectifs :

- a) veiller à la prise en compte de leurs intérêts spécifiques ;
- b) adresser des projets au conseil du Parc ;
- c) coordonner et accompagner les groupes de projet ;
- d) rapporter sur leurs activités.

³ Les groupes de projet, ou groupes de travail, sont en principe limités dans le temps, ils ont les attributions suivantes :

- a) élaborer ou participer à l'élaboration des projets ;
- b) accompagner la mise en œuvre ou mettre en œuvre les projets ;
- c) participer au suivi des projets ou rapporter sur les projets.

Art. 29 Organisation et fonctionnement

¹ Les groupes de projet sont des structures souples, rattachées à la coordination, à une commission, au comité ou au conseil du Parc.

² Les séances de travail des commissions et groupes de projet donnent en principe lieu à un PV ou une note de séance, au moins accessible aux membres qui ont participé, à la coordination et au comité. Le comité peut restreindre la distribution de notes et PV d'objets qui sont de son propre ressort.

Chapitre 7 **Coordination**

Art. 30 Désignation

¹La coordination désigne l'équipe professionnelle de la structure de gestion du Parc. Elle est placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs coordinateurs et coordinateurs adjoints, référents de la coordination envers l'association.

²Le conseil du Parc désigne le ou les coordinateurs et coordinateurs adjoints.

Art. 31 Rôle et attributions

¹ Sous la responsabilité du ou des coordinateurs et coordinateurs adjoints la coordination assure l'administration de l'association.

² Elle a en particulier les attributions suivantes :

- a) assumer le secrétariat de l'association ;
- b) conseiller et soutenir les organes dans l'exercice de leurs attributions ;
- c) élaborer les projets de charte du Parc et de plans de gestion pluriannuels et les mettre en consultation auprès des instances concernées selon les délais impartis
- d) élaborer, soumettre au conseil du parc et mettre en œuvre les programme d'activité et budget annuels, en concertation avec les commissions concernées
- e) la présentation au comité ou au conseil des comptes, des rapports d'activités et autres documents requis par les contrats liés aux financements
- f) convoquer les états généraux et autres forums participatifs et, le cas échéant, faire rapport devant eux (art. 14) ;
- g) accomplir les tâches que leur confient les organes de l'association.

³ le ou les coordinateurs et coordinateurs adjoints ont le droit de participer aux séances des organes de l'association, sauf pour des points particuliers sur décision du comité ou du conseil. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote.

Art. 32 Organisation et fonctionnement

Le ou les coordinateurs s'organisent librement dans le cadre des décisions de l'association, des présents statuts et de leur contrat.

Chapitre 8 Organe de révision

Art. 33 Désignation

L'organe de révision est une société fiduciaire, désignée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil du Parc.

Art. 34 Attributions

L'organe de révision a les attributions suivantes :

- a) procéder chaque année à un contrôle des comptes ;
- b) en faire un rapport écrit à l'assemblée générale.

Titre 4 Finances

Art. 35 Ressources

Les ressources de l'association sont notamment :

- a) les contributions annuelles des communes membres selon la charte et autres contributions communales ;
- b) les cotisations annuelles des autres membres;
- c) les contributions, les subventions et les autres soutiens de la Confédération et des cantons ;
- d) les contributions et les autres soutiens des différents partenaires de l'association ;
- e) le produit des prestations de l'association envers des tiers ;
- f) les dons, les legs, les héritages et toutes les autres libéralités en faveur de l'association ;
- g) les produits financiers.

Art. 36 Engagement

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un coordinateur, coordinateur adjoint ou d'un autre membre du comité, pour autant que ces personnes aient été désignées par le comité.

Art. 37 Responsabilité

¹ La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Titre 5 Modification des statuts et dissolution

Art. 38 Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier les statuts sur proposition du conseil du Parc à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 39 Dissolution

¹ L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association selon la même procédure que la modification des statuts (art. 38).

² L'actif social après liquidation (comprenant le remboursement des parts fédérale et cantonales non dépensées) est confié à un organisme suisse et exonéré des impôts en raison de son statut d'utilité publique, poursuivant des buts similaires à ceux de l'association (art. 3) ou, à défaut, aux communes membres de l'association afin qu'elles l'affectent à des buts similaires à ceux de l'association.

Titre 6 Dispositions transitoires et finales**Chapitre 1 Dispositions transitoires****Art. 40** Formation des organes

Les organes prévus par les présents statuts sont formés dès après l'adoption des présents statuts.

Chapitre 2 Dispositions finales**Art. 41** Fusions de communes

En cas de fusion de communes membres de l'association, la liste des communes membres (annexe 1) est modifiée d'office. Une région peut alors comprendre une seule commune.

Art. 42 Retrait d'une commune membre

Si une commune membre se retire de l'association, notamment suite à une décision administrative, la liste des communes membres (annexe 1) est modifiée d'office.

Art. 43 Abrogation

Les statuts du 16 février 2006, 22 janvier 2009, 6 juin 2012 et 19 juin 2013 sont abrogés.

Art. 44 Entrée en vigueur le 9 juin 2022

Château-d'Oex, le 13 avril 2022, adoptés par l'assemblée générale du 9 juin 2022

Patrice Borcard, Président



Vincent Grangier, Vice-président



Annexes aux statuts

1. Communes membres et régions (art. 6 al. 2 et art 23 al. 1 let. b)

Les communes membres et les régions (**en gras**) sont les suivantes :

Jogne

Châtel-sur-Montsalvens
Crésuz
Jaun
Val de Charmey (commune issue de la fusion de Charmey et Cerniat)
Saanen (pour Abländschen)

Intyamou et Gruyères

Bas-Intyamou
Grandvillard
Gruyères
Haut-Intyamou

Pays-d'Enhaut

Château-d'Oex
Rossinière
Rougemont
Ormont-Dessous (pour les Mosses et La Comballaz)

Versant lémanique du Parc

Corbeyrier
Montreux
Veytaux
Villeneuve

2. Déroulement des votes (art. 19 al. 2)

Lorsque les statuts le prévoient, les règles suivantes sont applicables au déroulement des votes de l'assemblée générale :

- a) L'assemblée compte fictivement 100 voix réparties ainsi.
- b) Les communes membres présentes disposent de 51 voix réparties de manière égale entre elles (p.ex. avec 17 communes présentes, chaque commune a droit à 3.0 voix [51/17]).
- c) Les autres membres présents, quelle que soit leur catégorie, disposent de 49 voix réparties de manière égale entre eux (p.ex. avec 80 membres présents, chaque membre a droit à 0.6125 voix [49/80]).
- d) Pour l'application des let. b) et c), les arrondis se font à deux décimales.
- e) Une décision est adoptée si elle obtient la majorité absolue (50.01 voix) en sa faveur. Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- f) Si la présente annexe est applicable à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association, la décision doit être approuvée à la majorité des deux tiers (66.67 voix).
- g) Dans les cas prévus sous les let. e) et f), il faut en outre qu'au moins une commune fribourgeoise et une commune vaudoise soutiennent la proposition.

Table de matières

Titre 1	Dispositions générales.....	2
Art. 1	Association	2
Art. 2	Siège	2
Art. 3	Buts.....	2
Art. 4	Langage épïcène	2
Titre 2	Membres.....	3
Chapitre 1	Catégories des membres.....	3
Art. 5	Catégories de membres.....	3
Art. 6	Communes membres.....	3
Chapitre 2	Admission, démission et exclusion.....	3
Art. 7	Admission.....	3
Art. 8	Démission.....	3
Art. 9	Exclusion.....	3
Titre 3	Organes.....	4
Chapitre 1	Dispositions communes.....	4
Art. 10	Liste des organes	4
Art. 11	Récusation.....	4
Chapitre 2	Etats généraux et autres forums participatifs.....	4
Art. 12	Composition.....	4
Art. 13	Rôles et attributions.....	4
Art. 14	Organisation et fonctionnement.....	4
Art. 15	Autres forums participatifs	5
Chapitre 3	Assemblée générale.....	5
Art. 16	Composition.....	5
Art. 17	Rôle et attributions.....	5
Art. 18	Organisation et fonctionnement.....	5
Art. 19	Déroulement des votes	6
Chapitre 4	Conseil du Parc.....	6
Art. 20	Composition.....	6
Art. 21	Rôle et attributions.....	6
Art. 22	Organisation et fonctionnement.....	7
Chapitre 5	Comité.....	7
Art. 23	Composition.....	7
Art. 24	Rôle et attributions.....	7
Art. 25	Organisation et fonctionnement.....	8
Chapitre 6	Commissions et groupes de projet.....	8
Art. 26	Commissions.....	8
Art. 27	Composition.....	8
Art. 28	Rôle et attributions.....	8
Art. 29	Organisation et fonctionnement.....	9
Chapitre 7	Coordination	9
Art. 30	Désignation.....	9
Art. 31	Rôle et attributions.....	9
Art. 32	Organisation et fonctionnement.....	9
Chapitre 8	Organe de révision	10
Art. 33	Désignation.....	10
Art. 34	Attributions.....	10
Titre 4	Finances.....	10
Art. 35	Ressources.....	10
Art. 36	Engagement.....	10
Art. 37	Responsabilité.....	10
Titre 5	Modification des statuts et dissolution.....	10
Art. 38	Modification des statuts	10
Art. 39	Dissolution	10
Titre 6	Dispositions transitoires et finales.....	11
Chapitre 1	Dispositions transitoires.....	11
Art. 40	Formation des organes	11
Chapitre 2	Dispositions finales.....	11
Art. 41	Fusions de communes.....	11
Art. 42	Retrait d'une commune membre	11
Art. 43	Abrogation	11
Art. 44	Entrée en vigueur le 9 juin 2022.....	11
Annexes aux statuts.....		12
1. Communes membres et régions (art. 6 al. 2 et art 23 al. 1 let. b).....		12
2. Déroulement des votes (art. 19 al. 2).....		12